



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Service interministériel des sécurités et
de la sécurité civile
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

du 26 juillet 2019 portant
autorisation

à la société **Holcim Haut-Rhin** d'utiliser des produits explosifs dès leur réception dans la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune d'Altkirch

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-81 et 82 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU la loi n° 70-575 du 03 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatifs à l'acquisition de produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatifs au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 autorisant la société **HOLCIM Haut-Rhin** à utiliser des produits explosifs dès leur réception pour l'abattage de matériau calcaire dans la carrière d'Altkirch dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant mesures conservatoires au titre de l'article L. 171-1 du code de l'environnement pour la poursuite de l'activité de la carrière jusqu'à la décision finale donnée à la demande d'autorisation environnementale visant à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériau calcaire située à Altkirch, par la société **HOLCIM Haut-Rhin**, dont le siège social est sis au lieu-dit « Ritty » à 68730 Blotzheim ;

VU la demande non datée, enregistrée le 05 juillet 2019, par laquelle le responsable production de la société HOLCIM Haut-Rhin – Usine d'Altkirch – 1 route de Thann à Altkirch sollicite l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès leur réception pour l'abattage des matériaux dans la carrière précitée, dans le cadre du nouvel arrêté du 27 juin 2019 autorisant l'exploitation de la carrière ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande du 05 juillet 2019, complété le 20 mai 2019 comporte l'ensemble des informations et données techniques permettant d'émettre un avis ;

CONSIDERANT que la demande initiale a été visée par Monsieur le maire d'Altkirch ;

CONSIDERANT que l'emploi d'explosifs est nécessaire à l'extraction des matériaux calcaires pour respecter les termes de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures prises et prévues par le demandeur pour éviter que les produits explosifs ne soient détournés de leur utilisation normale ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HOLCIM Haut-Rhin, dont le siège social est sis au lieu-dit « Ritty » à 68730 Blotzheim, représentée par son responsable production du site d'Altkirch, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune d'Altkirch, pour l'exécution de travaux de minage dans la carrière pour laquelle il dispose de l'autorisation préfectorale de mesures conservatoires du 14 février 2019.

Article 2

La personne physique responsable de l'utilisation des produits au titre de la présente autorisation est monsieur Stéphane Morgen, ou à défaut, messieurs Thierry Belmonte, Nicolas Marey, Maxime Mathieu, Stéphane Meyer et Anthony Scherrer, titulaires du certificat de préposé au tir et dûments habilités à la mise en œuvre, l'emploi, la garde et au transport de produits explosifs.

Tout remplacement de la personne physique responsable doit être déclaré sans délai au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit être établie. La présente autorisation reste valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle demande.

Article 3

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs : 1 300 kg de la classe 1.1 D (explosifs et cordeau détonant) ;
- Cordeau détonant : 600 mètres ;
- Détonateurs : 120 unités de classe 1.1.B, 1.4B et 1.4S.

La fréquence de livraisons autorisée est de 3 expéditions au maximum par semaine.

L'emploi des produits explosifs s'effectue suivant les conditions particulières énoncées dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, portant mesures conservatoires pour l'exploitation des matériaux de la carrière d'Altkirch, et particulièrement son article 5.2 « prévention des nuisances sonores et vibrations »

Article 4

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur le lieu d'emploi, à savoir la carrière située aux lieux-dits « Laenge Straeng », « Danneck », « Oben am rebberg » et « Steingrube », sur le territoire de la commune d'Altkirch.

Article 5

Les produits explosifs doivent être utilisés durant la période journalière d'activité au cours de laquelle la livraison est faite. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du lieu d'utilisation, le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6

Dans le cas où tous les produits explosifs n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devraient, au terme de ce délai, être acheminés par véhicule routier aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de la société TITANOBEL situé à 21270 Pontallier-sur-Saône, qui accepte de les prendre en consignation.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans un délai inférieur à trois jours.

Article 7

Les produits explosifs sont utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et de ses annexes.

L'emploi des produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 susvisé et de ses annexes.

Article 8

La personne physique, responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente et de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir est titulaire d'une habilitation à l'emploi de ces produits explosifs. La responsabilité de cette personne s'exerce depuis la prise en charge des produits explosifs, au terme de leur transport lorsque lui est remis le titre d'accompagnement. Cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir ou remis au transporteur devant les rapporter dans le cas évoqué au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Le bénéficiaire tient un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leur modalité, l'usage auquel les explosifs sont destinés, tout renseignement utile en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 10

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, sont déclarées dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

Article 11

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la validité de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R. 2352-8 du code de la défense.

Article 12

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 est abrogé.

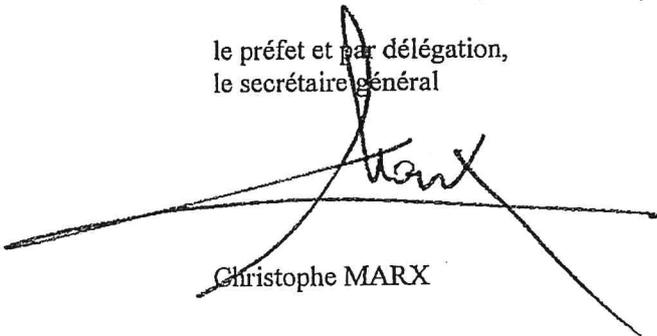
Article 13

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le maire d'Altkirch et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le responsable production de la société HOLCIM Haut-Rhin – usine d'Altkirch – 1 route de Thann - BP 21 - 68131 Altkirch Cedex.

Fait à Colmar, le 26/07/2019

le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX